



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Bovins

Question écrite n° 30582

Texte de la question

Reponse. - Le reglement de la Communauté économique européenne no 468-87 du Conseil des communautés européennes a institué à compter du 6 avril 1987 une prime spéciale aux bovins mâles. Cette prime n'est payée qu'une seule fois dans la vie de l'animal. À la demande du Gouvernement français, la Commission des communautés européennes a admis l'utilisation d'une identification existante afin de contrôler l'unicité de cette prime. En France, le décret no 78-415 du 23 mars 1978 prévoyait bien que cette identification permanente et généralisée devait être réalisée sur l'ensemble du territoire métropolitain avant le 31 décembre 1986. Toutefois certains départements ont rencontré des difficultés pour mettre en place le dispositif adopté. Pour les départements métropolitains qui ne possédaient pas encore de programme d'identification permanente agréé par le ministre de l'agriculture, il a été admis, pendant la période transitoire (du 6 avril 1987 au 10 juillet 1987), que les animaux bénéficiant d'une identification sanitaire pour lesquels les producteurs disposaient d'un certificat de vaccination portant mention de la vaccination contre la fièvre aphteuse (réalisée entre le 6 avril 1986 et le 5 avril 1987) soient éligibles à la prime. Actuellement, l'attribution de la prime est effectuée suivant la réglementation en vigueur sans soulever de difficultés particulières, à l'exception de deux départements où l'élevage bovin est une spéculation tout à fait marginale. Pour ces deux départements où un programme d'identification agréé n'a pu être mis en place, le paiement de l'aide est suspendu depuis le 10 juillet 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Le règlement de la Communauté économique européenne no 468-87 du Conseil des communautés européennes a institué à compter du 6 avril 1987 une prime spéciale aux bovins mâles. Cette prime n'est payée qu'une seule fois dans la vie de l'animal. À la demande du Gouvernement français, la Commission des communautés européennes a admis l'utilisation d'une identification existante afin de contrôler l'unicité de cette prime. En France, le décret no 78-415 du 23 mars 1978 prévoyait bien que cette identification permanente et généralisée devait être réalisée sur l'ensemble du territoire métropolitain avant le 31 décembre 1986. Toutefois certains départements ont rencontré des difficultés pour mettre en place le dispositif adopté. Pour les départements métropolitains qui ne possédaient pas encore de programme d'identification permanente agréé par le ministre de l'agriculture, il a été admis, pendant la période transitoire (du 6 avril 1987 au 10 juillet 1987), que les animaux bénéficiant d'une identification sanitaire pour lesquels les producteurs disposaient d'un certificat de vaccination portant mention de la vaccination contre la fièvre aphteuse (réalisée entre le 6 avril 1986 et le 5 avril 1987) soient éligibles à la prime. Actuellement, l'attribution de la prime est effectuée suivant la réglementation en vigueur sans soulever de difficultés particulières, à l'exception de deux départements où l'élevage bovin est une spéculation tout à fait marginale. Pour ces deux départements où un programme d'identification agréé n'a pu être mis en place, le paiement de l'aide est suspendu depuis le 10 juillet 1987.

Données clés

Auteur : [M. Clert André](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30582

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1987, page 5328

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1417